|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ST/SG/AC.10/C.3/2020/15 | |
| _unlogo | **Secrétariat** | | Distr. générale  6 avril 2020  Français  Original : anglais |

**Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses   
et du Système général harmonisé de classification   
et d’étiquetage des produits chimiques**

**Sous-Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses**

**Cinquante-septième session**

29 juin-8 juillet 2020

Point 3 de l’ordre du jour provisoire

**Inscription, classement et emballage**

Amendements liés à l’introduction de l’expression   
« AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE »   
au paragraphe 3.1.2.6 et à l’inclusion du terme   
« FONDU » dans la désignation officielle de transport figurant dans le document de transport

Communication de l’expert de l’Espagne[[1]](#footnote-2)\*

Introduction

1. Dans la vingtième édition révisée du Règlement type (2017), un nouveau texte a été introduit au 3.1.2.6 b) pour indiquer que, quand les mots « AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE » ne figurent pas déjà, en lettres majuscules, dans le nom d’une matière lorsque l’on a recours à la régulation de température pour la stabiliser, cette mention doit être ajoutée dans la désignation officielle de transport. Cependant, le 5.4.1.5.4 n’a pas été mis à jour. L’Espagne estime que le texte du 5.4.1.5.4 devrait faire directement référence au cas dans lequel la mention « AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE » figure dans la désignation officielle de transport, car cela faciliterait l’application du Règlement par les utilisateurs finaux. Pour cette raison, à la session de décembre 2019 du Sous-Comité, l’Espagne a présenté le document informel INF.5 (cinquante-sixième session), dans lequel étaient proposés les amendements suivants :

• Modifier le texte du 5.4.1.5.4 (par. 7 du document informel INF.5) ;

• Inclure dans le 5.4.1.4.3 une référence au 3.1.2.6 aux fins de la modification de la désignation officielle de transport (en ajoutant l’alinéa e) au paragraphe 5.4.1.4.3, comme proposé dans le document informel INF.5) ;

• Modifier le texte du 7.1.5.3.2 (par. 9 du document informel INF.5).

2. À cette même session, l’Espagne a également présenté le document informel INF.6, (cinquante-sixième session) dans lequel il est proposé d’inclure le terme « FONDU » dans la désignation officielle de transport figurant dans le document de transport, par l’ajout d’un nouvel alinéa d) au paragraphe 5.4.1.4.3, en tant qu’amendement résultant du document INF.5 (cinquante-sixième session).

3. Comme indiqué par le Sous-Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses dans son rapport sur sa cinquante-sixième session (document ST/SG/AC.10/C.3/112, sect. E, par. 7), le Sous-Comité a appuyé les amendements aux paragraphes 5.4.1.5.4 et 7.1.5.3.2 présentés dans le document informel INF.5 et l’ajout d’un nouvel alinéa d) au paragraphe 5.4.1.4.3, comme proposé dans le document informel INF.6. Plusieurs délégations ayant fait des observations, au cours de la session, concernant le texte proposé pour le paragraphe 5.4.1.4.3 e), le Sous-Comité a invité l’Espagne à le réviser en conséquence et à récapituler toutes les modifications proposées dans un document officiel pour la prochaine session. Le présent document rend compte de la proposition de l’Espagne et des observations reçues.

**« AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE » dans le document   
de transport (5.4.1)**

4. Dans la vingtième édition révisée du Règlement type (2017), un nouveau texte a été introduit au paragraphe 3.1.2.6 b). Cependant, le paragraphe 5.4.1.5.4 n’a pas été mis à jour. Ce paragraphe se lit actuellement comme suit :

« *5.4.1.5.4 Matières stabilisées par régulation de température*

Si le mot “STABILISÉ” fait partie de la désignation officielle de transport (voir également 3.1.2.6), lorsque la stabilisation est obtenue par régulation de température, la température de régulation et la température critique (voir 7.1.5.3) doivent être indiquées sur le document de transport comme suit :

“Température de régulation : ... °C Température critique : ... °C”. ».

5. Le texte du 5.4.1.5.4 devrait désormais faire référence directement à la mention « AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE » dans la désignation officielle de transport. L’amendement proposé à cette fin figure au paragraphe 15 du présent document.

6. En outre, il pourrait être utile d’inclure dans le paragraphe 5.4.1.4.3 une référence au paragraphe 3.1.2.6 afin de rappeler que la désignation officielle de transport de la matière doit être modifiée. Le paragraphe 5.4.1 devrait mentionner tous les éléments importants à indiquer dans le document de transport, car, à moins que l’utilisateur connaisse bien le transport de matières stabilisées, notamment par régulation de température, le contenu du paragraphe 3.1.2.6 pourrait lui être inconnu. La référence au paragraphe 3.1.2.6 pourrait se faire par l’ajout d’un nouvel alinéa au paragraphe 5.4.1.4.3. Le texte proposé ici tient compte des observations reçues des autres délégations au cours de la session de décembre et précise ainsi qu’il existe plusieurs manières de stabiliser des matières et que l’une d’entre elle est la régulation de température. L’amendement proposé figure au paragraphe 16 du présent document en tant que nouvel alinéa f) du paragraphe 5.4.1.4.3.

**« AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE » dans les dispositions spéciales figurant au paragraphe 7.1.5**

7. Il est indiqué au 7.1.5.3.2 à quelles matières s’appliquent les dispositions du 7.1.5. Il s’agit notamment, en vertu de l’alinéa a), des matières dont la désignation officielle de transport, telle qu’elle figure dans la colonne 2 du tableau A du chapitre 3.2, ou selon le 3.1.2.6, contient la mention « STABILISÉ ».

8. Afin que les matières stabilisées par régulation de température soient clairement prises en compte dans ce même paragraphe, lorsque les mots « AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE » figurent dans la désignation officielle de transport, il convient d’ajouter cette mention dans le même alinéa. L’amendement proposé figure au paragraphe 17 du présent document.

« FONDU » dans le document de transport (5.4.1)

9. Comme indiqué précédemment, le paragraphe 5.4.1 devrait contenir tous les éléments importants à faire figurer dans le document de transport. Il est précisé dans le 3.1.2.5 dans quel cas il convient d’ajouter le qualificatif « FONDU » dans la désignation officielle de transport. Il pourrait être utile en outre d’inclure dans le 5.4.1.4.3 un renvoi au 3.1.2.5 à titre de rappel.

10. Le paragraphe 5.4.1.4.3 d) se lit actuellement comme suit :

« *5.4.1.4.3* *Renseignements qui complètent la désignation officielle de transport dans la description des marchandises dangereuses*

La désignation officielle de transport dans la description des marchandises dangereuses doit être complétée comme suit :

[...]

d) Matières transportées à température élevée : Si la désignation officielle de transport pour une matière transportée ou présentée au transport à l’état liquide à une température égale ou supérieure à 100 °C, ou à l’état solide à une température égale ou supérieure à 240 °C, n’indique pas qu’il s’agit d’une matière transportée à température élevée (par exemple, par la présence des termes **“FONDU(E)”** ou **“TRANSPORTÉ À CHAUD”** dans la désignation de transport), la mention **“À HAUTE TEMPÉRATURE”** doit figurer juste après la désignation officielle de transport. ».

11. Le paragraphe 5.4.1.4.3 d) dans sa version actuelle précise quand il convient d’ajouter la mention « À HAUTE TEMPÉRATURE » dans la désignation officielle de transport, mais n’indique pas quand ajouter « FONDU » comme c’est le cas au 3.1.2.5.

12. La référence au 3.1.2.5 pourrait être faite par l’ajout d’un nouvel alinéa d) précisant quand ajouter le terme **« FONDU »**, de la même manière que cela est proposé au paragraphe 6 du présent document en ce qui concerne la mention de matières stabilisées ou stabilisées par régulation de température.

13. L’amendement proposé figure au paragraphe 16 du présent document en tant que nouveau paragraphe 5.4.1.4.3 d).

Propositions

14. Tous les amendements proposés sont présentés ci-après (en caractères ~~biffés~~ pour les suppressions et soulignés pour les ajouts).

15. L’Espagne propose de modifier le paragraphe 5.4.1.5.4 comme suit :

« *5.4.1.5.4 Matières stabilisées par régulation de température*

Si les mots **~~“STABILISÉ”~~** **“AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE”** ~~fait~~ font partie de la désignation officielle de transport (voir également 3.1.2.6), ~~lorsque la stabilisation est obtenue par régulation de température,~~ la température de régulation et la température critique (voir 7.1.5.3) doivent être indiquées sur le document de transport comme suit :

“Température de régulation : ... °C Température critique : ... °C”. ».

16. En outre, l’Espagne propose d’inclure dans le 5.4.1.4.3 des renvois aux 3.1.2.5 et 3.1.2.6 en ce qui concerne la modification de la désignation officielle de transport :

« *5.4.1.4.3 Renseignements qui complètent la désignation officielle de transport dans la description des marchandises dangereuses*

La désignation officielle de transport dans la description des marchandises dangereuses doit être complétée comme suit :

a) Noms techniques pour la désignation “N.S.A.” et les autres désignations génériques : Les désignations officielles de transport auxquelles est affectée la disposition spéciale 274 ou 318 dans la colonne 6 de la Liste des marchandises dangereuses doivent être complétées par leurs noms techniques ou leurs noms de groupe chimique comme décrit au 3.1.2.8 ;

b) Emballages, conteneurs pour vrac et citernes vides, non nettoyés : Les moyens de confinement (y compris les emballages, les conteneurs pour vrac, les GRV, les citernes mobiles, les véhicules-citernes et les wagons-citernes) qui contiennent des résidus de marchandises dangereuses autres que ceux de la classe 7, doivent être décrits comme tels, par exemple en ajoutant les mots **“EMBALLAGE VIDE NON NETTOYÉ”** ou **“RÉSIDUS, CONTENU ANTÉRIEUR”** avant ou après la description des marchandises dangereuses prescrite au 5.4.1.4.1 a) à e) ;

c) Déchets : Pour les déchets de marchandises dangereuses (autres que les déchets radioactifs), qui sont transportés en vue de leur élimination ou de leur traitement aux fins d’élimination, la désignation officielle de transport doit être précédée du mot **“DÉCHETS”**, sauf si celui-ci fait déjà partie de la désignation officielle de transport ;

d) Matières fondues : Lorsqu’une matière qui est un solide selon la définition donnée en 1.2.1 est présentée au transport à l’état fondu, il faut ajouter le qualificatif **“FONDU”** dans la désignation officielle de transport, à moins qu’il ne figure déjà dans celle-ci (voir 3.1.2.5) ;

e) ~~d)~~Matières transportées à température élevée : Si la désignation officielle de transport pour une matière transportée ou présentée au transport à l’état liquide à une température égale ou supérieure à 100 °C, ou à l’état solide à une température égale ou supérieure à 240 °C, n’indique pas qu’il s’agit d’une matière transportée à température élevée (par exemple, par la présence des termes **“FONDU(E)”** ou **“TRANSPORTÉ À CHAUD”** dans la désignation de transport), la mention **“À HAUTE TEMPÉRATURE”** doit figurer juste après la désignation officielle de transport ;

f) Matières stabilisées et matières stabilisées par régulation de température : À moins qu’il ne figure déjà dans la désignation officielle de transport, il faut ajouter le terme **“STABILISÉ”** dans le cas d’une stabilisation, ou les termes **“AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE”** si la stabilisation se fait par régulation de température ou par stabilisation chimique en combinaison avec la régulation de température (voir 3.1.2.6). ».

17. L’Espagne propose de modifier le paragraphe 7.1.5.3.2 comme suit :

« Ces dispositions s’appliquent également au transport :

a) De matières dont la désignation officielle de transport, telle qu’elle figure dans la colonne 2 de la Liste des marchandises dangereuses du chapitre 3.2, ou selon le 3.1.2.6, contient la mention “**STABILISÉ”** ou la mention **“AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE”** ; et

b) De matières [...] ».

1. \* **Sous-programme 2 du budget-programme pour 2020 (A/74/6 (Sect. 20)) et informations complémentaires.** [↑](#footnote-ref-2)